



Règlement du Service des Eaux d'UZES



Sommaire

CHAPITRE I : Dispositions Générales	p 5 • 6
CHAPITRE II : Abonnements	p 6 • 10
CHAPITRE III : Branchements et Ensemble de Comptage	p 11 • 20
CHAPITRE IV : Installations Intérieures	p 20 • 23
CHAPITRE V : Paiements	p 23 • 25
CHAPITRE VI : Interruption et Restrictions du Service de Distribution	p 26 • 27
CHAPITRE VII : Dispositions d'Application	p 27 • 28

CHAPITRE I :

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER • OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Il concerne les usagers directement raccordés au réseau de distribution d'eau potable géré par le service des eaux de la Ville d'UZES. Sont donc concernés les usagers d'UZES et les usagers situés sur d'autres communes alimentés par le réseau d'eau potable de la Ville d'UZES.

ARTICLE 2 • OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues aux CHAPITRES II et III ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à établir les branchements et les compteurs de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- à fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- à garantir, sauf cas de force majeure, la continuité du service. Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (travaux, incendie) le service sera exécuté selon les dispositions des articles du chapitre V du présent Règlement.
- à informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, pour les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc..).

ARTICLE 3 • ENGAGEMENT QUALITÉ DU SERVICE

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur sont :

- Disponible en Mairie au Service des Eaux
- Mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande conformément à la législation en vigueur.
- Consultables sur le site Internet de l'Agence Régionale de la Santé

ARTICLE 4 • MODALITÉS DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service des Eaux, un contrat d'abonnement, en application des articles du chapitre II du présent règlement.

Ce contrat auquel peut être annexé sur la demande de l'abonné le règlement du service est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'utilisateur. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, conformément aux ARTICLES DU CHAPITRE III du présent règlement.

CHAPITRE II :

Abonnement

ARTICLE 5 • TITULAIRE DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Il existe plusieurs types de contrat d'abonnement :

LES ABONNEMENTS GÉNÉRAUX

concernent une propriété entière (*maison individuelle, immeuble collectif*). Dans le cas d'immeubles appartenant à des copropriétaires différents, ces derniers sont tenus de se constituer en syndicat et de désigner un syndic chargé de représenter les copropriétaires valablement et solidairement vis à vis du service pour toutes les questions concernant l'alimentation en eau de l'immeuble.

LES ABONNEMENTS DIVISIONNAIRES

ne concernent que les immeubles collectifs dont les propriétaires souhaitent une facture indépendante par logement.

Le titulaire du contrat d'abonnement au service d'eau potable sera également titulaire du contrat d'abonnement au service d'assainissement collectif ou non collectif.

1) LES ABONNEMENTS GÉNÉRAUX sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, quelle que soit la nature des locaux, moyennant la signature d'un contrat d'abonnement.

Il est également possible à ces derniers de transférer l'abonnement à leur locataire, par la signature d'un contrat d'abonnement.

Lors du départ du locataire, dûment signalé par écrit, selon les prescriptions de l'article 8 du présent règlement, et en l'absence de nouveau locataire, le propriétaire redevient automatiquement le client.

Chaque changement d'abonné donne lieu au paiement des frais d'ouverture du contrat (Frais fixes votés en chaque début d'année par le conseil Municipal).

2) LES ABONNEMENTS DIVISIONNAIRES doivent être demandés par le propriétaire de l'immeuble ou le syndic en cas de copropriété, dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, en accord avec les ARTICLES 14 ET 15 du présent règlement.

Le titulaire de l'abonnement divisionnaire est le propriétaire ou l'usufruitier du logement.

Il est également possible de transférer l'abonnement divisionnaire au nom du locataire et de désigner une tierce personne comme payeur.

Les règles applicables aux abonnements divisionnaires sont identiques à celles des branchements généraux.

Le titulaire de l'abonnement sera désigné dans le présent règlement par le terme "client".

ARTICLE 6 • MISE EN OEUVRE ET SUIVI DU CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement général remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, et dans un délai de trois mois après réception du dossier de demande complet s'il s'agit d'un branchement neuf, en accord avec les prescriptions de l'ARTICLE 16 du présent règlement.

Pour toute opération concernant son abonnement, le client peut entrer en contact avec le Service des Eaux selon plusieurs modalités :

a) courrier.

b) courrier par lettre recommandée avec accusé de réception pour toute opération concernant les articles 7 à 10 du présent règlement.

c) passage au guichet d'accueil du Service des Eaux. Dans ce cas, les documents nécessaires seront complétés et signés sur place par le client et le représentant du Service des Eaux. Un double peut être remis au client sur simple demande.

d) téléphone ou internet. Dans ce cas, le document concerné par la demande sera retourné au client, complété grâce aux indications fournies. Il suffira alors à ce dernier de signer la demande et de la retourner selon une des méthodes précédemment citées.

ARTICLE 7 • SOUSCRIPTION D'UN ABONNEMENT

- > Les abonnements généraux et divisionnaires sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction jusqu'à la date de cessation du contrat d'abonnement dûment signalée au service, selon les prescriptions de l'ARTICLE 8 du présent règlement.
- > La date de souscription prise en compte est celle figurant au contrat d'abonnement ou à la demande de transfert du contrat d'abonnement.
- > Si le nouvel abonné ne se déclare pas au service des eaux dans un délai d'un mois, mais dispose d'un accès au service, la date d'ouverture de contrat sera considéré à la date de clôture du précédent abonné.
- > Dans le cas des branchements neufs, la date de souscription correspondra à la pose du compteur d'eau.
- > La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne, conformément au CHAPITRE V du présent règlement, le paiement des prestations afférentes.

ARTICLE 8 • TRANSFERT ET CESSATION DES ABONNEMENTS

1) TRANSFERT

Le transfert de l'abonnement sera demandé dans deux cas :

- changement du locataire si ce dernier est le client,
- changement du propriétaire, **même en cas de transfert de l'abonnement à son locataire.**

En effet, le locataire ne peut être le client qu'en signant un contrat avec l'accord du propriétaire.

Dans le cadre de ce transfert, pour quelque cause que ce soit, le nouveau client est substitué à l'ancien, en accord avec les dispositions de l'ARTICLE 37 du présent règlement.

L'ancien client ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement général distinct, ou de la mise en place d'abonnements divisionnaires.

En aucun cas un nouveau client ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le client précédent.

La mutation ou le transfert sont matérialisés par la signature par l'ancien et le nouveau client d'une demande de fermeture et d'ouverture de contrat d'abonnement, faisant apparaître clairement l'index du compteur qui sera pris en compte pour la facturation de la consommation à l'ancien client et qui servira d'index de départ pour la consommation du nouveau client.

A réception de la demande de transfert par le Service des Eaux, un contrat d'abonnement (ou la première facture) sera adressé au nouveau client en prenant en compte les indications fournies.

2) CESSATION

Le client peut cesser son abonnement en avertissant par lettre recommandée le Service des Eaux dix jours au moins avant la date de cessation souhaitée.

Il lui est également possible de signaler la cessation selon les dispositions signalées à l'ARTICLE 6 du présent règlement.

A défaut de cet avertissement, l'abonnement et les charges correspondantes se renouvellent de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, l'index devra être fourni au service des eaux.

Le branchement sera fermé et le compteur pourra être enlevé.

Les frais de fermeture ne seront pas imputés au client, en accord avec les dispositions de l'ARTICLE 37 du présent règlement.

ARTICLE 9 • ABONNEMENTS GÉNÉRAUX TEMPORAIRES

Des abonnements généraux temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour des activités de chantiers ou les besoins de forains, sous réserve qu'ils ne puissent en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire aux possibilités techniques du réseau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement ne semblerait pas justifié, le demandeur peut, après accord du Service des Eaux, être autorisé à prélever l'eau par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un compteur qui est installé par le Service des Eaux. Cette prestation est facturée conformément aux prescriptions de l'ARTICLE 34 du présent règlement.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'abonnement temporaire. Le signataire de ce contrat devra représenter juridiquement la société contractante. A défaut, l'ensemble des frais afférents à l'abonnement pourra lui être imputé.

Il sera perçu une somme égale à la valeur de l'abonnement et une somme proportionnelle au volume consommé conformément aux indications de l'ARTICLE 31.

En cas de constatation d'une consommation frauduleuse, un procès-verbal sera dressé et une consommation forfaitaire sera appliquée, selon les dispositions de l'ARTICLE 41 du présent règlement.

ARTICLE 10 • ABONNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements supplémentaires à l'abonnement général pour lutter contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer le client est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. **Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.**

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie du client est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

La résiliation de l'abonnement incendie est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement général.

Le client renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Si les capacités du réseau sont incompatibles avec les besoins incendie demandés, le client contactera les Services Départementaux d'incendie et de secours, afin de définir les installations nécessaires à sa protection.

ARTICLE 11 • DÉFINITION DU BRANCHEMENT

LE BRANCHEMENT COMPREND, DEPUIS LA CANALISATION PUBLIQUE :

1) La partie publique du branchement, entretenue par le Service des Eaux, qui comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement avant compteur général, située sous le domaine public, et parfois en domaine privé,
- le regard abritant le compteur si celui-ci est installé sur le domaine public,
- le ou les ensemble(s) de comptage comportant selon les cas :
 - le compteur (général ou divisionnaire),
 - le dispositif de relève à distance si le compteur en est équipé,
 - le robinet avant compteur,
 - le clapet anti-retour muni de robinets de purge,
 - le support de l'ensemble de comptage.

CHAPITRE III :

Branchements et Ensemble de Comptage

La partie privée, entretenue par le propriétaire, qui comprend :

- le regard éventuel abritant l'ensemble de comptage, si celui-ci est situé sur le domaine privé,
- le robinet après compteur.

Il est recommandé au client de s'assurer périodiquement du bon fonctionnement du robinet avant compteur et d'avertir le Service des Eaux qui effectuera à ses frais son remplacement en cas de mauvais fonctionnement. Le remplacement du robinet après compteur reste à la charge du client.

ARTICLE 12 • CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

> Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Pour des usages spécifiques, il pourra être accordé un branchement provisoire, en application des dispositions de l'ARTICLE 9 du présent règlement.

Pour certains usages bénéficiant d'une tarification spéciale, un branchement supplémentaire pourra être accordé. Seules les consommations enregistrées sur cet ensemble de comptage bénéficieront du tarif spécial.

Pour les immeubles collectifs, il pourra être accordé autant de branchements qu'il y a de cages d'escalier selon l'importance de l'immeuble.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec le client, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que l'emplacement du ou des compteur(s).

Le Service des Eaux détermine le calibre des compteurs.

ARTICLE 13 • SERVITUDE DE PASSAGE

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du Service effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins 4 m de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

ARTICLE 14 • INDIVIDUALISATION DES CONTRATS EN IMMEUBLE COLLECTIF

L'individualisation n'est pas une obligation. Elle n'est mise en place que si le propriétaire (ou le conseil syndical dans le cas d'une copropriété) en fait la demande.

La procédure est conforme à la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003 et à la circulaire 2004-3 UHC/QC4/3 du 12/01/2004 relative à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Un compteur général (une simple vanne de coupure peut substituer au compteur) est installé en limite du domaine public. Ce compteur (ou la vanne) délimite la partie publique du branchement de la partie privée conformément à l'ARTICLE 11 du présent règlement.

La canalisation reliant le compteur général aux différents ensembles de comptage divisionnaires doit remplir les conditions suivantes :

- être constituée en matériau inaltérable et compatible avec le contact alimentaire,
 - être d'un diamètre compatible avec le nombre de logements à desservir,
 - être visible sur toute sa longueur,
 - être positionnée de manière à ne pas engendrer d'élévation de température de l'eau supérieure à 3 °C.
- Cette canalisation reste partie intégrante de l'installation privée du client titulaire de l'abonnement général.

Les ensembles de comptages divisionnaires sont fournis par le service des eaux et sont conformes aux dispositions de l'ARTICLE 11 et 17 du présent règlement.

Dans un bâtiment neuf, et lorsque cela est possible dans un bâtiment ancien, les compteurs divisionnaires seront placés en partie commune, accessibles aux agents du service des Eaux, en accord avec les prescriptions de l'ARTICLE 18 du présent règlement.

ARTICLE 15 • PROCÉDURE D'INDIVIDUALISATION

CETTE DEMANDE DEVRA ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'IMMEUBLE :

- plan des canalisations au 1/100ème,
- plan de situation des comptages en place ou à installer,
- nature et diamètre des canalisations en place ou prévues,
- équipements raccordés entre le compteur général et les compteurs divisionnaires,
- conditions d'accès à l'immeuble (clé, badge, code)...

**LES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
SUIVANTS DEVRONT ÉGALEMENT ÊTRE FOURNIS :**

- liste des propriétaires des logements, comportant leurs coordonnées complètes,
- liste des éventuels locataires occupant les logements,
- plan de l'immeuble faisant apparaître clairement les propriétaires et occupants de chaque logement,
- nom et coordonnées du syndic éventuel...

Le Service des Eaux dispose, pour instruire la demande, d'un délai de 4 mois à compter de la réception du dossier dûment complété. Une visite des installations sera organisée entre le demandeur et le Service des Eaux. A l'issue de cette instruction, le Service des Eaux indique les modifications éventuelles à apporter au projet.

Si, au vu des prescriptions demandées par le Service des Eaux, le client souhaite poursuivre la procédure, il a obligation à ce stade de prévenir les occupants des logements, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Il confirme par lettre recommandée avec AR sa décision au Service des Eaux et réalise les travaux nécessaires.

A compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de confirmation en cas d'absence de travaux, le Service Eau assainissement procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois.

ARTICLE 16 • TRAVAUX SUR LES BRANCHEMENTS

BRANCHEMENTS NEUFS :

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Pour les branchements nécessitant une extension ou un renforcement de réseau, la fourniture de l'eau devra être assurée dans le mois suivant la mise en service des installations d'extension ou de renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et sanitaire.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés, pour le compte du client et à ses frais, en fonction des dispositions de l'ARTICLE 31 du présent règlement, par le Service des Eaux et les entreprises dûment mandatées par ce dernier en fonction des besoins exprimés par le titulaire de l'abonnement.

Aucun branchement ne sera réalisé avant la signature d'un contrat d'abonnement.

Un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants est adressé au client. Il précise le délai d'exécution des travaux, sans que celui-ci ne puisse dépasser trois mois. Le délai d'exécution commence à la date de réception du devis accepté et signé par le titulaire de l'abonnement.

Les supports des éventuels ensembles de comptages divisionnaires seront fournis par le Service des Eaux à l'entreprise désignée par le client afin d'être mis en place dans le bâtiment. Les compteurs divisionnaires seront placés par le Service des Eaux après signature des contrats d'abonnements correspondants.

TRAVAUX D'ENTRETIEN SUR LES BRANCHEMENTS :

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements jusque et y compris l'ensemble de comptage général, ainsi que les ensembles de comptage divisionnaires éventuels, sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux et à ses frais.

Néanmoins, l'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de déplacement, de modification des installations du branchement effectués à la demande du client, ou rendus nécessaire par un aménagement réalisé par le client,
- les frais de réparation résultant d'une faute du client ou de l'inobservation du présent règlement (*gel du compteur, retour d'eau chaude, etc.*).

Si le service peut faire la preuve du défaut d'entretien, ces frais seront à la charge du client.

L'entretien des branchements par le Service des Eaux, n'exclut pas leur surveillance par les abonnés pour la partie située en domaine privé. La garde de la partie du branchement située en domaine privé incombe au titulaire de l'abonnement.

Ce dernier supporte les conséquences des dommages pouvant survenir sur cette partie du branchement s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

ARTICLE 17 • ENSEMBLES DE COMPTAGE

> Les ensembles de comptage sont la propriété du Service des Eaux.

> Les ensembles de comptage généraux sont fournis, posés et entretenus par le Service des Eaux.

> L'ensemble de comptage général est placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public. Il est accessible facilement et en tout temps aux agents du Service.

Dans le cas où ces prescriptions sont impossibles à respecter pour des raisons techniques, le Service des Eaux se réserve la possibilité d'implanter l'ensemble de comptage sur le domaine public.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le demandeur, le compteur sera placé en limite de la parcelle du tiers, selon les prescriptions des paragraphes précédents. Les servitudes de passage nécessaires seront négociées par le demandeur, en application de l'ARTICLE 13 du présent règlement.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par le client, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation annuelle d'un client ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service des eaux remplace, aux frais du client, le compteur par un autre de calibre approprié.

Le Service des Eaux se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

Le client doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 18 • ACCESSIBILITE DES COMPTEURS

Toutes facilités d'accès doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

En cas d'impossibilité d'un relevé minimum annuel, le service pourra exiger le déplacement du compteur aux frais du client.

Pour les compteurs situés à l'intérieur des propriétés privées, il est possible pour le client, afin d'éviter des travaux de déplacement de compteurs, de confier la clef du local concerné au Service des Eaux. Cette clef sera conservée en lieu sûr et de manière anonyme. Elle ne sera utilisée que le jour de la relève et dans le strict cadre de cette opération.

Si en période de relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, le releveur laisse dans la boîte aux lettres de l'occupant **une carte-réponse** sur laquelle le client indique la date et l'index du compteur.

C'est cette information qui sera retenue pour calculer la consommation de la période retenue. **L'utilisation de la carte-réponse rend obligatoire l'année suivante une relève de l'index par le releveur du service.**

La procédure doit être effectuée dans un délai de 15 jours.

Sans réponse, le service des eaux propose un rendez vous. Ce rendez vous permet à l'occupant en présence du releveur de procéder au relevé du compteur. Si le client refuse ce dernier rendez-vous, le service sera en droit d'exiger le déplacement du compteur aux frais du client, afin de rendre ce dernier accessible en toutes circonstances. Il sera également en droit de fermer le branchement d'eau potable et de résilier l'abonnement.

Les travaux pourront être exécutés d'office et les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, feront l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

ARTICLE 19 • RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont relevés deux fois par an, à la même période que l'année précédente à plus ou moins quinze jours, sauf en cas de problèmes particuliers.

Cependant, il est conseillé aux clients de vérifier plus régulièrement leur consommation d'eau afin de se rendre compte rapidement d'une éventuelle fuite.

ARTICLE 20 • ENDOMMAGEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs sont changés périodiquement afin de garantir leur bon fonctionnement.

Le client est tenu de prévenir le Service des Eaux de tout fonctionnement anormal du compteur.

Le client doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Faute de prendre ces précautions, le client est responsable de la détérioration du compteur. Le tarif du remplacement des compteurs est fixé par délibération par le conseil municipal.

ARTICLE 21 • DÉPLACEMENT DE L'ENSEMBLE DE COMPTAGE

Si pour une raison quelconque il est procédé au déplacement du compteur, la partie de branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement sera systématiquement rétrocedée soit au client, soit au Service des Eaux en fonction du sens du déplacement de l'ensemble de comptage.

> Dans le cas d'un déplacement vers l'amont, elle sera rétrocedée au client et fera donc partie intégrante de ses installations intérieures.

> Dans le cas d'un déplacement vers l'aval, elle sera rétrocedée au Service des Eaux.

ARTICLE 22 • VÉRIFICATION DES INDICATIONS DU COMPTEUR

Le Service des Eaux peut procéder à son initiative et à ses frais à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

Tout client a réciproquement le droit d'exiger du Service des Eaux la vérification de son compteur.

Dans ce cas, le compteur est déposé et immédiatement remplacé par un compteur neuf.

Le compteur incriminé est ensuite vérifié par un organisme indépendant sur un banc d'étalonnage agréé.

La vérification consiste à faire passer dans le compteur un volume d'eau connu à des débits caractéristiques du fonctionnement du compteur, le débit minimal (Qmin), le débit de transition (Qt) et le débit maximal (Qmax).

Les tolérances pour un compteur en fonctionnement sont de 10 % pour les débits compris entre Qmin et Qt et de 4 % pour les débits compris entre Qt et Qmax.

> Si cette vérification fait ressortir un écart de comptage tel, qu'il reste inférieur aux normes de précision en vigueur, les frais de contrôle, de dépose et de pose du nouveau compteur sont à la charge du client.

> Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais précités est supporté par le Service des Eaux. De plus, les consommations facturées seront rectifiées à compter de la date du précédent relevé, en positif ou en négatif selon l'écart mesuré par le compteur.

LA FORMULE DE RECTIFICATION DE LA CONSOMMATION EST LA SUIVANTE :

Vrectifié = Vrelevé X (0,1 Emin + 0,88 Et + 0,02 Emax)

AVEC :

Vrectifié : volume rectifié

Vrelevé : volume relevé par lecture du compteur

Emin : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit minimal du compteur

Et : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit de transition du compteur

Emax : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit maximal du compteur

Dans tous les cas, la vérification du compteur fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 23 • CONSOMMATIONS ANORMALES

Toute consommation enregistrée par le compteur est facturée au client, quelle qu'en soit l'utilisation réelle. Le client n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites sur ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur. Il est donc de la première importance pour le client de vérifier la bonne étanchéité de son installation sanitaire afin d'éviter toute fuite.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations et des usures normales.

Dans le cas où le client refuse de laisser effectuer les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de l'abonnement.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction d'un corps étranger, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs du client.

Dans le cas où la lecture de l'index est impossible ou en cas d'arrêt du compteur, la consommation est estimée sur la base de la consommation précédente.

Cependant, il est accordé à titre dérogatoire, la possibilité de bénéficier d'un dégrèvement **pour fuite indétectable**.

Entre dans cette catégorie toute fuite intervenant sur une canalisation enterrée.

> Pour bénéficier du dégrèvement, le client devra fournir la preuve de la réparation de la fuite.

S'il a fait appel à un installateur professionnel, il suffit de fournir copie de la facture.

S'il a procédé de lui-même à la réparation, il lui reviendra de produire une attestation sur l'honneur. Dans ce cas, un agent du Service des Eaux pourra être dépêché sur place afin de contrôler la bonne exécution des travaux, avant **la fermeture de la fouille**.

> Lorsqu'un dégrèvement pour fuite indétectable sera accordée, le client ne pourra plus bénéficier de cette possibilité pendant une période de cinq ans.

Le dégrèvement se fera en application directe de la loi WARSMANN dont les principes sont énoncés en annexe de ce document.

ARTICLE 24 • DÉFINITION

LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES COMPRENNENT :

- les canalisations d'eau et leurs accessoires situés en aval de l'ensemble de comptage général, à l'exception des ensembles de comptage divisionnaires éventuels,
- les appareils reliés à ces canalisations.

Ces installations sont établies et entretenues par les soins et aux frais des clients. Elles doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. (*Règlement Sanitaire Départemental et Documents Techniques Unifiés applicables aux travaux de plomberie*).

Elles doivent notamment, être établies pour desservir en tout temps, les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne saurait être inférieure à 10 bars.

CHAPITRE IV :

Installations Intérieures

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur général sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le client et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Le client est seul responsable de tous les dommages causés aux installations du Service des Eaux ou à celles de tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par un coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En cas de modification de l'usage de l'eau, consécutive à un changement d'activité, le client doit prévenir le Service des Eaux afin que celui-ci puisse garantir la protection sanitaire du réseau de distribution.

ARTICLE 25 • VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'exercice du droit de visite ou de contrôle par le Service des Eaux n'engage en aucune façon la responsabilité du Service des Eaux ni envers les clients, ni envers les tiers.

Les anomalies constatées pouvant avoir des répercussions sur le réseau public seront notifiées aux clients qui devront procéder aux remises en conformité dans le délai prescrit et selon les modalités imposées par le Service des Eaux.

De plus, dans le cas de branchement desservant des installations comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour de type disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais du client qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Il devra en apporter la preuve, par la fourniture des copies des procès-verbaux de vérification. L'installation d'un disconnecteur est soumise à une déclaration aux services sanitaires.

En cas d'urgence, de risque pour la santé publique ou de non respect des prescriptions mentionnées ci-dessus, la responsabilité du client est engagée et il peut être procédé à la fermeture immédiate de son branchement sans autre forme de préavis.

ARTICLE 26 • ALIMENTATION EN EAU PRIVÉE

Tout client disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux (Forage, récupérateur d'eau de pluie).

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

ARTICLE 27 • SURPRESSEUR, CHAUFFE-EAU, INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au service des Eaux et être soumis à son accord.

Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau chaude de l'installation intérieure vers le réseau ou d'installations susceptibles de modifier les qualités de l'eau distribuée.

Ces installations ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, devront être équipés le cas échéant de dispositifs de disconnection agréés.

ARTICLE 28 • MISE A LA TERRE

Pour raison de sécurité des agents du Service des Eaux, l'utilisation des installations intérieures et du branchement d'eau potable comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques du client est interdite.

ARTICLE 29 • UTILISATION DE L'EAU

Il est formellement interdit au client, sous peine de résiliation de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- 1 • D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre payant, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
- 2 • De pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
- 3 • De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement de cet appareil.
- 4 • De faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

CHAPITRE V :

Paielements

ARTICLE 30 • PAIEMENT DU BRANCHEMENT NEUF

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service des Eaux.

ARTICLE 31 • COMPOSITION D'UNE FACTURE DE FOURNITURE D'EAU

La facture émise par le Service comporte plusieurs parties.

Si le client est également abonné au service d'Assainissement collectif ou non collectif, les frais correspondants à ces prestations y figurent également. On se référera aux règlements des services concernés pour de plus amples informations.

- **La facturation de l'eau potable comporte une partie fixe**, appelée "abonnement" qui couvre certaines charges fixes du service, liées notamment à l'entretien du branchement. Le prix de l'abonnement dépend de l'importance du branchement et de son type (général ou divisionnaire).

- **Une seconde partie** de la facture est proportionnelle au volume d'eau réellement consommé, mesuré grâce aux indications du compteur, l'unité de calcul étant le mètre-cube.

Cette consommation peut intégrer, pour certains clients, une part communale qui est reversée au budget de la commune d'implantation du client.

- **Une dernière partie** regroupe les redevances et taxes diverses reversées à différents organismes (*Etat, Agence de l'eau,....*).

Les tarifs de ces prestations sont définis annuellement par délibération du Conseil Municipal pour l'abonnement et le prix de mètre-cube et par les organismes concernés pour les taxes et redevances. L'éventuelle part communale est définie par délibération du Conseil Municipal de la commune concernée.

ARTICLE 32 • MODALITÉS DE RECOUVREMENT

La fourniture d'eau correspondant à la consommation est payable dès constatation.
Les abonnements font l'objet d'une facturation semestrielle.

Le client pourra choisir de régler ses factures soit

- directement auprès du Trésor Public
- par internet en utilisant le Titre Interbancaire de Paiement (TIPI)
- par prélèvement sur compte bancaire ou postal.

ARTICLE 33 • RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT ET POURSUITES

Toute réclamation doit être adressée au Service des Eaux.

En cas de difficultés de paiement, le client pourra s'adresser à la Trésorerie Principale.

Les redevances se doivent d'être payées dans le délai de paiement indiqué sur la facture.

Les sommes sont recouvrées par le Trésorier Principal habilité à en faire poursuivre le recouvrement par tous moyens de droit.

Tous les frais engagés à cette fin (*rappel, mise en demeure...*) sont à la charge du client.

ARTICLE 34 • FRAIS D'OUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les prestations concernant la fermeture du branchement, la relève du compteur et son enlèvement éventuel ne sont pas facturées.

Par contre l'ouverture du branchement et la pose éventuelle du compteur sont à la charge du client.

Si des travaux sont nécessaires pour pouvoir effectuer cette opération, ils seront facturés en sus.

ARTICLE 35 • CONDITIONS D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissements, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le Service des Eaux se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service des Eaux donnera son avis. Le Service des Eaux aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le Service des Eaux sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès verbaux.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état.

Les travaux éventuels de mise en conformité, devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du Cahier des Charges communiqué avec le Permis de Construire, un compteur général pourra être installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra au domaine privé du lotissement.

Toutes les dispositions de l'ARTICLE 5 du présent règlement s'appliqueront à cette copropriété, notamment la désignation d'un syndic.

ARTICLE 36 • INTERDICTION DE RÉMUNÉRER LES AGENTS

Il est interdit aux clients et à tous leurs ayants droits de rémunérer sous quelque forme que ce soit un agent du Service des Eaux.

ARTICLE 37 • FERMETURE DES BRANCHEMENTS

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux pendant l'absence prolongée des usagers, les clients peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement.

Si aucun client n'est désigné pour reprendre à son nom un abonnement, le branchement sera fermé immédiatement, afin d'éviter d'éventuels préjudices dont la responsabilité serait difficile à rechercher.

> La réouverture du branchement se fera selon les dispositions de l'ARTICLE 34 du présent règlement.

> Le branchement pourra également être fermé dans certains cas de non-respect du présent règlement, en application des ARTICLES 18, 20, 24, 25, 26, 29, 33 du présent règlement.

> La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture.

ARTICLE 38 • INTERRUPTION RÉSULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le Service des Eaux avertit les clients vingt quatre heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'arrêt d'eau, il appartient aux clients d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment pour le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise de l'eau en service. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

CHAPITRE VI :

Interruption et Restrictions du Service de Distribution

ARTICLE 39 • RESTRICTION A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux pourra procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des clients doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les clients des conséquences des dites modifications.

La présence d'air dans les canalisations ne pourra ouvrir aux clients aucun droit à indemnité.

ARTICLE 40 • CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les clients doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les clients puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie.

ARTICLE 41 • NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT REGLEMENT

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, le client doit en ce qui concerne son branchement, se limiter à fermer le robinet d'arrêt avant ou après compteur.

CHAPITRE VII :

Dispositions d'Application

Dans le cas de prises d'eau sauvages effectuées par un particulier en un endroit quelconque du réseau, une consommation forfaitaire de 100 m³ d'eau sera appliquée par constat. En cas de récidive, cette consommation forfaitaire sera passée à 300 m³. Par ailleurs le contrevenant sera poursuivi conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Le démontage partiel ou total du branchement ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise mandatée par lui. En cas de constatation de démontage d'une partie du branchement ou du bris des scellés du compteur, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation, à une consommation forfaitaire de 500 m³ et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

ARTICLE 42 • DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il est rendu exécutoire. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 43 • MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des Eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Lors de cette modification, les clients peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'ARTICLE 8 du présent règlement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu, de part et d'autre, sans indemnité.

ARTICLE 44 • LITIGES

Les infractions au présent règlement, sont en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux et peuvent donner lieu à poursuites devant les Tribunaux compétents.

Règlement de Distribution d'eau potable adopté lors du Conseil Municipal du XX XXXX 2017.

ANNEXE

ARTICLE 45 • PLAFONNEMENT DE FACTURE, PROCEDURE ET CONSEILS PRATIQUES : LOI WARSMANN

Dans son décret d'application du 24 septembre 2012, la loi dite Loi WARSMANN fixe le principe selon lequel, en cas de fuite après compteur, sur une canalisation, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement et plafonne le volume d'eau facturé.

Champ d'application de la loi :

Les dossiers de demande de plafonnement entrent dans le champ d'application de la loi WARSMANN sous plusieurs conditions :

- > La demande concerne un local à usage d'habitation.
- > La réparation a été effectuée par un professionnel.
- > La fuite concerne uniquement une canalisation.
- > La consommation dépasse le double du volume habituel.

Si toutes ces conditions sont réunies, l'écèlement de la facture pourra être accordé sur la part eau sur le volume qui excède la consommation moyenne au cours des 3 dernières années à la même période. Le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement

ARTICLE 46 • Contrôle par débitmètre d'un compteur d'eau

Le contrôle du compteur sera réalisé par un laboratoire indépendant. Les certificats d'étalonnage et constats de vérification émis comportent le logotype COFRAC.
La prestation se fera sur devis.